

ARRETE N° 379 portant modifications aux tarifs du chemin de fer pour le transport des voyageurs et des marchandises.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928;

Vu la décision ministérielle N° 3514 du 28 octobre 1931 homologuant ces tarifs;

Sur la proposition du capitaine du génie, directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 32 des tarifs du chemin de fer pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928 conçu comme il suit est annulé et remplacé par le suivant :

TEXTE ANCIEN — « ART. 32. — Les prix à percevoir pour le transport des animaux à la vitesse des trains de voyageurs sont ainsi fixés :

Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, biches, autruches, chameaux et dromadaires	1 f., 00	} Par tête et par kilomètre
Veaux et chevreuils	0 f., 75	
Porcs, moutons, brebis, agneaux et chèvres	0 f., 25	

La manutention incombé aux expéditeurs et aux destinataires.

Les personnes qui accompagnent des animaux montent dans les voitures du chemin de fer et paient les places qu'elles occupent.

Toutefois certains animaux dénommés ci-dessus, s'ils sont placés dans des caisses fournies par les expéditeurs et dont le poids, emballage compris, ne dépasse pas 150 kgs. par caisse sont taxés au poids conformément aux prix et conditions du tarif général des articles de messageries à Grande Vitesse.

La perception a lieu sur le double du poids des animaux et des caisses qui les renferment ».

TEXTE NOUVEAU — ART. 32. — Les prix à percevoir pour le transport des animaux à la vitesse des trains de voyageurs sont ainsi fixés :

Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, biches, autruches, chameaux et dromadaires	0,50	} Par tête et par kilomètre
Veaux et chevreuils	0,30	
Porcs, moutons, brebis, agneaux et chèvres	0,20	

La manutention incombé aux expéditeurs et aux destinataires.

Les personnes qui accompagnent des animaux montent dans les voitures du chemin de fer et paient les places qu'elles occupent.

Toutefois certains animaux dénommés ci-dessus, s'ils sont placés dans des caisses fournies par les expéditeurs et dont le poids, emballage compris, ne dépasse pas 150 kgs. par caisse sont taxés au poids conformément aux prix et conditions du tarif général des articles de messageries à Grande Vitesse.

La perception a lieu sur le double du poids des animaux et des caisses qui les renferment ».

ART. 2. — L'article 91 des tarifs du chemin de fer pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928 conçu comme il suit est annulé et remplacé par le suivant :

TEXTE ANCIEN — « ART. 91. — Les prix à percevoir pour le transport des animaux à petite vitesse sont ainsi fixés :

Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, biches, autruches, chameaux et dromadaires	0,50	} Par tête et par kilomètre
Veaux et chevreuils	0,40	
Porcs, moutons, brebis, agneaux et chèvres	0,15	

Le chargement et le déchargement des animaux incombent aux expéditeurs et aux destinataires ».

TEXTE NOUVEAU — « ART. 91. — Les prix à percevoir pour le transport des animaux à petite vitesse sont ainsi fixés :

Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, biches, autruches, chameaux et dromadaires	0,25	} Par tête et par kilomètre
Veaux et chevreuils	0,15	
Porcs, moutons, brebis, agneaux et chèvres	0,10	

Le chargement et le déchargement des animaux incombent aux expéditeurs et aux destinataires ».

ART. 3. — L'article 134 des tarifs du chemin de fer pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928 conçu comme il suit est annulé et remplacé par le suivant :

TEXTE ANCIEN — « ART. 134. — Animaux vivants.

DENOMINATION	BARÈME APPLICABLE	
	Par wagon complet de 8 T.	Par wagon complet de 10 T.
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, biches, autruches, chameaux, dromadaires	(I)	(I)
Veaux, chevreuils	E	F
Moutons, porcs, brebis, agneaux et chèvres		

Prix des barèmes par wagon et par kilomètre (1)

PARCOURS	BARÈME	BARÈME
	E	F
	f.	f.
Par kilomètre jusqu'à 100 kilomètres	3,00	4,50
Pour chaque kilomètre au-dessus de 100 kilomètres	2,50	4,00

Le nombre maximum d'animaux que pourra contenir un wagon sera :

	6 T.	10 T.
Bœufs, vaches, etc.	7	10
Veaux, etc.	20	25
Porcs, moutons, brebis, etc.	30	40

La manutention (chargement et déchargement) sera toujours effectuée, à leurs risques et périls, par les expéditeurs et les destinataires.

Un agent de l'expéditeur sera autorisé à accompagner les animaux à condition de payer le prix d'un billet de 2^e classe et de monter dans le même wagon que les animaux ».

TEXTE NOUVEAU. — « ART. 134. — *Animaux vivants.*

DESIGNATION	BARÈME APPLICABLE
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, chameaux, dromadaires, autruches.	I.
Biches, veaux, chevreuils, moutons, porcs, brebis, agneaux et chèvres.	II

Les taxes sont calculées d'après la superficie intérieure du wagon mis à la disposition des expéditeurs, sans tenir compte du nombre d'animaux contenus dans les wagons que les expéditeurs peuvent charger à leur convenance. Cette superficie est évaluée en mètres carrés.

Prix des barèmes par M2 et par kilomètre.

PARCOURS	BARÈME I	BARÈME II
	f.	f.
Par Km. jusqu'à 100 Kms.	0,15	0,12
Par Km. de 100 à 200 Kms.	0,12	0,10
Au-dessus de 200 Kms.	0,10	0,08

Les wagons couverts de 10 tonnes seront comptés pour :

16 mètres carrés sans frein.

14 mètres carrés avec frein.

Les wagons couverts de 6 tonnes seront comptés qu'ils soient à frein ou non pour 12 mètres carrés.

En cas de chargement dans un même wagon d'animaux soumis à un barème différent, la taxe est appliquée d'après le barème le plus élevé.

Manutention — Le chargement et le déchargement sera toujours effectué par les expéditeurs et les destinataires et à leurs risques et périls.

Responsabilité — Le chemin de fer décline toute responsabilité en cas de mortalité en cours de route.

Les expéditeurs doivent donner à leurs animaux pendant le cours du transport, les soins nécessaires pour assurer leur conservation. Pour faciliter cette opération, il sera accordé un permis gratuit de circulation en 3^e classe Aller et Retour par expédition.

Ce permis donnera droit à la franchise de 30 Kgs. de bagages. Il sera nominatif et strictement personnel, au nom du conducteur d'animaux désigné par l'expéditeur sur sa déclaration d'expédition et pour la destination portée sur la déclaration.

Fourniture de wagons — Le chemin de fer n'est tenu de fournir aux expéditeurs que les wagons dont il dispose, sans aucune obligation au point de vue de la superficie.

Valeur des animaux — Les prix du présent tarif ne sont applicables qu'aux animaux dont la valeur par tête n'excède pas :

Bœufs, chevaux, mulets, poulains, chameaux, dromadaires	1.000 frs.
Anes, porcs, veaux	300 frs.
Agneaux, brebis, chèvres, moutons	200 frs.

ART. 4. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et entrera en vigueur à partir du 20 juillet 1932.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

ARRETE N° 380 portant modification aux tarifs du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928;

Vu la décision ministérielle N° 3514 du 28 octobre 1931 homologuant ces tarifs;

Sur la proposition du capitaine du génie, directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe N° I aux tarifs des transports des voyageurs et des marchandises relative